



Paris, le **21 JUIL. 2017**
D-2017-012999
N°IVR.161 – 15/06/2017 – A-2017-010934

ETAT-MAJOR

Bureau prévention

*Suivi par :
L'adjudant-chef
Laurent Beuneche*

Le général
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

DRIEA / UDEA
12/14, rue des Archives
94011 CRETEIL

OBJET : transformation de l'usine d'incinération située à Ivry-Paris XIII en un centre de valorisation organique et énergétique – 36 48, rue Victor Hugo 94200 IVRY-SUR-SEINE – 33 à 43, rue Bruneseau 75013 PARIS.

REFERENCE : Votre bordereau en date du 9 juin 2017 – PC n° 17W1028 déposé le 12 mai 2017.

PLANS : non datés.

NOTICE DE SECURITE : non datée.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant l'établissement situé à l'adresse mentionnée en objet.

Descriptif des travaux

Les travaux portent sur la transformation de l'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII en un centre de valorisation organique et énergétique.

Descriptif de l'établissement

Le projet est dimensionné pour réceptionner 544 000 tonnes de déchets par an. L'unité de valeur énergétique (UVE) est constituée de la manière suivante :

- deux lignes four-chaudière de capacité identique ;
- une ligne de traitement des fumées de type sec, associée à chaque ligne de four-chaudière ;
- un groupe turbo alternateur ;
- des équipements et ouvrages de gestion des résidus solides ;
- des installations électriques ;
- un poste de rechargement des camions pour le transport des déchets ;
- des locaux techniques nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des procédés et des bâtiments ;
- un parc de stationnement pour les véhicules du personnel ;
- les locaux de contrôles d'accès ;
- un établissement recevant du public de type L, W et R correspondant à un circuit de visite et isolé de l'activité.

L'effectif sera de 160 personnes.

Classement et réglementations applicables

Etablissement recevant du public

Cet établissement, de type **W** avec activités secondaires de type **L** et **R**, susceptible de recevoir **100 personnes** est classé en **5^{ème} catégorie** et relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Parc de stationnement

Le parc de stationnement d'une capacité totale de **104 véhicules** ne constitue pas un établissement recevant du public. Néanmoins, par analogie, il convient de s'inspirer des dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006, relatif à la réglementation des parcs de stationnement couverts de type PS.

Activités

Les activités prévues dans cette construction relèvent du code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 2771. 2716-1, activités soumises à autorisation.

Par ailleurs ce bâtiment régi par le code du travail relève pour les dispositions spécifiques à la protection contre l'incendie, du décret 2008-244 du 7 mars 2008, 4^{ème} partie, livre II titre I.

Etude et avis

Etablissement recevant du public

Après étude des documents, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet **un avis favorable** au projet.

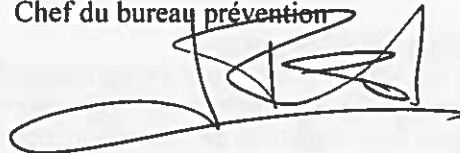
Activités

Ce site accueillant une ICPE, il appartient à l'exploitant de respecter les conditions de dimensionnement des points d'eau incendie (qualité, quantité et implantation) conformément à la demande d'autorisation d'exploiter.

Sollicité pour me prononcer sur le respect des dispositions générales applicables en l'espèce, je vous fais savoir que les conditions de desserte des bâtiments n'appellent pas de remarque particulière.

En outre, toute dispense aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ne peut être accordée que par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), seule autorité compétente pour se prononcer. Aussi, les éventuelles demandes de dérogation doivent lui être transmises directement.

Le lieutenant-colonel Laurent Fuentes
Chef du bureau prévention



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale de Paris

Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

Nos réf. : PIRIN/2017/109
Affaire suivie par : Jérôme FERYN
jerome.feryn@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 87 36 45 10
Courriel : pirin.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Vincennes, le 10 JUIL. 2017

Le Chef de l'unité départementale de Paris

à

Monsieur l'adjoint au responsable du pôle de
l'application du droit des sols de l'unité
départementale de l'équipement et de
l'aménagement du Val-de-Marne

Lettre recommandée AR 1A 130 889 5241 3

Par courrier du 9 juin 2017, vous avez sollicité l'avis du pôle interdépartemental de prévention des risques naturels au sujet du permis de construire d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers située rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine.

Ce projet est situé en zone violet foncé du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, pour une hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m. Le secteur serait inondé à partir d'une hauteur à Austerlitz comprise entre 7,2 et 7,6 m (entre 85 % et 90 % du débit de la crue de 1910).

Au vu du caractère sensible de ce projet, il est regrettable que la pièce du permis de construire PC 13 intitulée « Attestation PPRI » ne précise pas les mesures prises pour s'assurer de la compatibilité avec le PPRI. Celui-ci impose notamment la réalisation d'études, l'une hydraulique l'autre de faisabilité, cette dernière n'apparaissant pas dans le dossier (cf. ci-après).

Le projet correspond à la création d'un équipement technique de traitement des déchets, qui fait partie des équipements sensibles au titre du PPRI. Ce type d'équipement est particulièrement stratégique après le retrait des eaux, afin de traiter les déchets générés par la crue. Son bon fonctionnement sera déterminant pour accélérer le retour à la normale.

Il conviendrait que cet élément soit mis en avant dans les effets du projet sur le risque d'inondation de l'étude d'impact (pièce PC 11 partie VI p 121).

Le PPRI prévoit que les planchers fonctionnels des équipements sensibles soient situés au-dessus des PHEC, sauf à titre exceptionnel, et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer cette règle, les planchers fonctionnels pourront être situés sous la cote des PHEC, y



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

compris en sous-sol, à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place.

Par ailleurs, le projet étant situé en zone d'aléa fort, les clôtures doivent être ajourées au sens du PPRI.

Le dossier présente les mesures prises pour aux effets sur le risque d'inondation (pièce PC 11 partie VI p 121), ainsi qu'une analyse de compatibilité au PPRI (pièce PC 11 partie VIII p 38).

Des ouvrages sont prévus sous les PHEC, protégés par du béton armé étanche établi jusqu'à la cote des PHEC augmentée de 5 cm (35,10 m NGF), représenté dans les différents plans du dossier. Ainsi, la disposition applicable à titre exceptionnelle semble appelée ici. Toutefois, **aucune étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle principale n'est présentée** (y compris dans la partie IV de la pièce PC 11 correspondant à la justification du projet). **Cette étude est requise**, une attention particulière y sera portée. Par ailleurs, **la condition d'accessibilité des planchers en cas de crue centennale n'est pas démontrée.**

Une étude hydraulique a bien été réalisée, en 2016-2017 (pièce PC 11 annexe F), conformément au PPRI. Toutefois, l'état final retenu inclut la démolition de l'usine UIOM alors que cette opération intervient seulement après la mise en service de l'usine UVE (2023).

- Compensation des volumes pris à la crue :

Le cas de la présence des 2 usines est abordé (UIOM + UVE) : un déficit de 3300 m³ de volume de stockage de la crue est attendu, qui devrait durer 11 mois. Ce délai étant significatif et couvrant la période à fort risque de crue, une solution de **compensation de ces volumes** devra être identifiée.

- Impact sur la ligne d'eau et les vitesses :

Dans tous les cas, l'étude hydraulique doit être revue afin d'inclure les deux usines (UIOM + UVE) dans l'état projet. L'étude hydraulique montre que même après démolition de l' UIOM, l'impact sur la ligne d'eau atteint déjà jusqu'à 4 cm à l'ouest du projet : des **mesures compensatoires** peuvent d'ores et déjà être recherchées.

Le dossier évoque un mur de clôture anti-bruit (pièce PC 11 partie VI p 122 et annexe F), majoritairement responsable de l'impact du projet sur la cote de la ligne d'eau. Sa compatibilité au PPRI n'est pas justifiée dans le paragraphe dédié (pièce PC 11 partie VIII p 38). Un détail des types de clôtures prévues est attendu. Des **justifications à leur compatibilité au PPRI** devront être apportées (clôtures ajourées).

L'annexe F (p 13) indique que des installations fixes sensibles à l'eau seront prévues dans le parking inondable et ne seront pas sauvegardées en cas de crue. Ces éléments sont **proscrits dans les zones inondables du projet.**

Il est rappelé que l'article 1 du titre IV du PPRI impose que les ICPE *doivent pouvoir, dans un délai de 48 h, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque de pollution une l'installation arrêtée, la procédure et les mesures correspondantes [devant] être présentées au Préfet du département.* Contrairement à ce qui a été convenu lors de la réunion du 11 janvier 2016, aucune information n'est présentée sur la **gestion de la crise en cas d'inondation** (plan crue). Seule une procédure de mise en sécurité du site est évoquée (EI partie VIII p 40). Les opérations à réaliser en phase de crise doivent ici être anticipées, des exercices de crue devront être prévus. Cette préparation semble d'autant plus nécessaire que des installations et produits sensibles à l'eau sont positionnés en sous-sols jusqu'au niveau -7. Un défaut de fermeture en temps voulu de la « ceinture » placée à 35,10 m NGF pourrait constituer une aggravation du risque (pollution) et un handicap lourd pour le retour à la normale.

Il est évoqué un plan de 48 h pour évacuer les véhicules et les personnes se trouvant dans le parking : il est rappelé que les prévisions chiffrées du service de prévision des crues pourront être limitées à un délai de 24 h.

Enfin nous rappelons que le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) prévoit dans la disposition 3.E.1 que « dans les secteurs inondables, l'adaptation au risque des nouveaux aménagements est à prévoir aux différentes échelles (bâtiments, quartier, ensemble de quartiers, ville, conurbation). Il est recommandé que les porteurs de projets privilégient des projets d'aménagement qui présentent une très faible vulnérabilité aux inondations ».

S'agissant du risque d'inondation, pour vérifier la compatibilité, des compléments sont attendus.

S'agissant des risques de mouvements de terrain, la commune d'Ivry-sur-Seine est concernée par les risques de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et au retrait-gonflement des argiles.

Pour le risque lié aux anciennes carrières, l'établissement d'un PPR mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2001/2822 du 1^{er} août 2001 pour 22 communes du Val-de-Marne, dont Ivry-sur-Seine. Le site du centre Ivry-Paris XIII, sur lequel est prévue la construction de l'unité de valorisation énergétique (UVE), est localisé en dehors de la zone d'anciennes carrières de calcaire grossier et d'argiles plastiques recensées sur la commune.

Concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2001/2439 du 9 juillet 2001 pour 33 communes du Val-de-Marne, ne concerne pas la commune d'Ivry-sur-Seine. Cependant, le projet est situé, comme l'ensemble du territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, dans une zone d'aléa faible d'après la cartographie d'aléas liés au retrait-gonflement des argiles résultant d'une étude menée en juin 2007 par le BRGM (qui n'a pas de valeur réglementaire).

L'étude d'impact (pièce PC 11 du dossier) identifie bien que le site du projet est soumis à un aléa faible lié au retrait-gonflement des argiles et qu'aucune ancienne carrière n'est recensée à proximité ou au droit du site. De plus, il est indiqué que des études géotechniques ont été menées et pourront être complétées afin de définir le dimensionnement des ouvrages et des structures des bâtiments en tenant compte des contraintes liées à la nature des sols rencontrés.

Dans le cadre de l'instruction de la demande du permis de construire, il pourrait être intéressant de vérifier si le maître d'ouvrage a réalisé une étude géotechnique et pris en compte ses conclusions.

Le Chef de l'unité départementale
de Paris



Agnès COURET

pi C. Durand

